



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>SECTEUR REGIMES ECONOMIQUES</p> <p>ET DESTINATION PARTICULIERE</p> <p>—</p> <p>LES REGIMES DU PREFINANCEMENT</p> <p>DA modifiée par la DA n° 01-S-057 du bod n° 1618</p>	<p>BOD n° 6282 du 20 août 1998 texte n° 98-153 nature du texte : DA du 5 août 1998 classement : H.101 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 71 diffusion : NOR : BUD D 9800153 S mots-clés : Préfinancement</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Textes abrogés : Textes abrogés dans leur intégralité :</p> <p>- DA F4 91-107 du 19.08.91 (BOD 5571 du 19.08.91 TITRE I et TITRE II).</p> <p>- DA A/3-E/2-E/3 n° 95-136 du 20.07.95 (BOD 6014 du 03.08.95.)</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités réglementaires et d'application pratiques du régime du préfinancement en l'état et du régime du préfinancement avec transformation. Cette instruction constitue une refonte globale des textes initiaux et supplémentifs ayant fait l'objet de publications diverses.

Table des matières

[TITRE I : PRINCIPES GENERAUX](#)

[CHAPITRE I - BASES JURIDIQUES](#)

[CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PREFINANCEMENT](#)

[TITRE II : ASPECTS COMMUNS AUX REGIMES DE PREFINANCEMENT](#)

[CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DU PREFINANCEMENT](#)

- 1-1) Marchandises admissibles
- 1-2) Personnes susceptibles de bénéficier du préfinancement
- 1-3) Autorisation d'utilisation du préfinancement
 - 1-3-1) Etablissement des demandes et autorisations
 - 1-3-2) Etablissement d'une convention
 - 1-3-3) Règles de compétence
 - 1-3-4) Révocation et annulation des autorisations
- 1-4) Cas particulier des céréales
 - 1-4-1) Agrément des locaux par l'ONIC
 - 1-4-2) Etalonnage des silos
 - 1-4-3) Modification des installations de stockage
 - 1-4-4) Sécurité des installations
- 1-5) Information de la direction générale
 - 1-5-1) Fichier national des entrepôts
 - 1-5-2) Statistiques sur les céréales

[CHAPITRE II - LES GARANTIES FINANCIERES](#)

- 2-1) Objectifs

- 2-2) Personne devant souscrire la garantie en préfinancement
- 2-3) Formes de l'acte d'engagement
- 2-4) Modalités de calcul du montant à garantir
 - 2-4-1) Cas général
 - 2-4-2) Cas particulier des marchandises pouvant bénéficier d'aides à la production (restitutions à la production)
- 2-5) L'engagement de la caution
- 2-6) Transfert de garantie

CHAPITRE III - PLACEMENT SOUS LE REGIME

- 3-1) Personnes habilitées à effectuer les formalités de placement
- 3-2) Bureaux compétents pour recevoir les déclarations
- 3-3) Formalités de placement
 - 3-3-1) Déclaration de placement
 - 3-3-2) Documents à fournir à l'appui de la déclaration de placement
 - 3-3-3) La déclaration de paiement
- 3-4) Enregistrement et conservation des déclarations
 - 3-4-1) Enregistrement des déclarations sur un registre spécial
 - 3-4-2) Conservation des déclarations
- 3-5) Rectification et annulation des déclarations
- 3-6) Transmission des exemplaires n°9 des déclarations

CHAPITRE IV - SEJOUR SOUS LES REGIMES DE PREFINANCEMENT

- 4-1) Délai de séjour
- 4-2) Tenue d'une comptabilité-matières
 - 4-2-1) Comptabilité-matières pour le préfinancement en l'état
 - 4-2-2) Comptabilité-matières pour le préfinancement avec transformation
- 4-3) Manipulations usuelles
 - 4-3-1) Liste des manipulations pour les marchandises préfinancées en l'état
 - 4-3-2) Liste des manipulations pour les marchandises préfinancées transformation
- 4-4) Prélèvement d'échantillons
- 4-5) Inventaires
- 4-6) Scellement des installations de stockage
- 4-7) Cession de marchandises

CHAPITRE V - APUREMENT DES REGIMES DE PREFINANCEMENT

- 5-1) L'exportation
 - 5-1-1) La déclaration d'exportation
 - 5-1-2) Documents à fournir l'appui de la déclaration
 - 5-1-3) Exportation directe
 - 5-1-4) Mise en MAE
 - 5-1-5) Les destinations assimilées à l'exportation
 - 5-1-6) Détermination de la date de sortie du territoire de l'UE
 - 5-1-7) Calcul des délais
 - 5-1-8) Transmission des documents à l'office
- 5-2) Reversement sur le marché national
- 5-3) Cas de force majeure
- 5-4) Cas particulier de la destruction de la marchandise après exportation

CHAPITRE VI - LA LEVEE DES GARANTIES

- 6-1) L'attestation de régularisation
- 6-2) La levée des garanties et le respect des obligations souscrites
 - 6-2-1) Aucune irrégularité n'a été constatée
 - 6-2-2) Irrégularité et conséquences : action de la caution
- 6-3) Libération partielle des garanties
- 6-4) Reversement sur le marché national

CHAPITRE VII - LE RETOUR DE MARCHANDISES PLACES AUPARAVANT SOUS LE REGIME DU PREFINANCEMENT

- 7-1) Les marchandises en retour
- 7-2) Retour de viande bovine en vue d'une réexportation vers un pays tiers
 - 7-2-1) Principes
 - 7-2-2) Formalités particulières lors du placement sous le régime
 - 7-2-3) Formalités particulières lors de l'apurement du régime en vue de la réexportation
 - 7-2-4) Rôle du service

TITRE III : SPECIFICITE DU PREFINANCEMENT EN L'ETAT

CHAPITRE I - DEMANDE ET AUTORISATION DE GERER UN ENTREPOT

- 1-1) Dépôt d'une demande d'entrepôt douanier et établissement d'une convention
- 1-2) Contenu de l'autorisation

CHAPITRE II - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU PREFINANCEMENT EN L'ETAT

- 2-1) Le stockage commun
 - 2-1-1) cas général du stockage
 - 2-1-2) Les marchandises sous le régime du préfinancement en l'état
 - 2-1-3) Les dispositions spécifiques à certaines marchandises
- 2-2) Enlèvement temporaire
- 2-3) Le transfert de marchandises en entrepôt de préfinancement en l'état
 - 2-3-1) Transfert mettant fin au régime de l'entrepôt
 - A) Transferts au sein du territoire national
 - B) Transferts de marchandises vers un entrepôt situé dans un autre Etat membre
 - C) Transferts de marchandises en provenance d'un entrepôt situé dans un autre Etat membre afin d'être stockées en France
 - D) Le transit simplifié
 - 2-3-2) Transfert sans mettre fin au régime de l'entrepôt
 - A) Règles générales
 - B) Etablissement du document
 - C) Procédure simplifiée de transfert
 - 2-3-3) La garantie du préfinancement en cas de transfert

TITRE IV : SPECIFICITE DU PREFINANCEMENT AVEC TRANSFORMATION

CHAPITRE I - CONDITIONS ET AUTORISATION DE RECOURS AU REGIME DU PREFINANCEMENT AVEC TRANSFORMATION

- 1-1) Marchandises admissibles
- 1-2) Demandes d'autorisation de gérer un entrepôt douanier et d'agrément des locaux
- 1-3) Dépôt des différentes demandes
 - 1-3-1) La constitution en entrepôt douanier et l'agrément des locaux de transformation
 - 1-3-2) La convention
- 1-4) Contenu des autorisations et de la convention
 - 1-4-1) L'autorisation de la constitution en entrepôt douanier
 - 1-4-2) La convention et son avenant
- 1-5) Le taux de rendement

CHAPITRE II - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU PREFINANCEMENT AVEC TRANSFORMATION

- 2-1) La compensation à l'équivalent
 - 2-1-1) Principes
 - 2-1-2) Restrictions
 - 2-1-3) Stockage des marchandises
- 2-2) Transfert de marchandises sous le régime du préfinancement avec transformation

TITRE V : L'AVITAILLEMENT

CHAPITRE I - LE REGIME DU PREFINANCEMENT DES RESTITUTIONS (règlement n° 565/80)

- 1-1) Principes généraux
 - 1-1-1) Champ d'application
 - 1-1-2) Conditions générales d'octroi
- 1-2) Fonctionnement de la procédure
 - 1-2-1) Placement sous le régime
 - 1-2-2) Séjour sous le régime
 - 1-2-3) Apurement du régime
 - 1-2-4) La levée des garanties

CHAPITRE II - LE REGIME SPECIAL D'AVANCE DE LA RESTITUTION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 38 DU REGLEMENT 3665/87

- 2-1) Champ d'application
- 2-2) Conditions générales d'octroi
 - 2-2-1) Agrément des locaux
 - 2-2-2) Etablissement d'une convention d'avitaillement
 - A) Mise à bord
 - B) Tenue d'une comptabilité-matières
 - C) Inventaires
- 2-3) Règles de fonctionnement
 - 2-3-1) Placement sous le régime
 - 2-3-2) Délai de séjour
 - 2-3-3) Apurement du régime
 - 2-3-4) Transfert entre entrepôts

ANNEXES

Chapitre I - Bases juridiques

Le régime du préfinancement des restitutions avec exportation en l'état ou avec transformation résulte de l'application des textes suivants : - Règlement CEE [565/80](#) du Conseil du 4 mars 1980 relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles. - Règlement CEE [2220/85](#) de la Commission du 22 juillet 1985. - Règlement CEE [3665/87](#) de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles. - Règlement CEE [815/89](#) de la Commission du 30 mars 1989 relatif à la coloration de l'orge. - Règlement CEE [2561/90](#) de la Commission du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement CEE [2503/88](#). - Règlement CEE [1733/93](#) de la Commission du 30.06.93. - Règlement CEE n° [1222/94](#) de la Commission du 30 mai 1994.

Le règlement de base CEE [565/80](#) du Conseil du 4 mars 1980 a fixé le principe d'un paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

Selon qu'il s'agit d'un préfinancement en l'état ou d'un préfinancement avec transformation, les règles d'application **ont des bases juridiques différentes** :

Préfinancement en l'état : les marchandises sont placées sous le régime douanier de l'entrepôt dont les dispositions s'appliquent :

- articles [84](#) à [90](#), [98](#) à [113](#) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (en abrégé CDC) ;
- articles [268](#) à [274](#), [278](#), [496](#) à [548](#) du règlement (CE) n° [2454](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code (en abrégé DAC).

Préfinancement avec transformation : les marchandises sont placées sous contrôle douanier préalablement à la transformation et après la transformation, dans le local de l'entrepôt, sans être soumises à ce régime. Les dispositions applicables sont celles des articles 24 à 33 du règlement CEE [3665/87](#) de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

Lorsqu'il est fait mention dans le texte de "préfinancement" ou "marchandises placées sous le régime du préfinancement" sans autre précision cela s'applique aux deux régimes.

Chapitre II : Objectifs du préfinancement

Ce régime a pour buts :

- d'établir une parité entre les prix communautaires et les prix du marché mondial ;
- d'éviter que les opérateurs ne stockent leurs produits en dehors de la CEE avant commercialisation dans le seul but de bénéficier à l'avance des restitutions ;
- de favoriser l'écoulement des produits agricoles communautaires en privilégiant un approvisionnement sur le marché de la Communauté ;
- de mettre les produits communautaires sur un pied d'égalité avec les produits importés de pays tiers, destinés à la transformation et à la réexportation.

Le régime du préfinancement des restitutions permet en application des articles 4 et 5 du Règlement CEE n° [565/80](#) du Conseil du 4 mars 1980 :

- de placer des marchandises **sous un régime douanier** en vue de leur exportation, dans un délai déterminé, hors de l'Union Européenne (UE) ou vers une destination assimilée (art 5 du [565/80](#)) ;
- de placer des produits de base **sous contrôle douanier** en vue de leur transformation et de leur exportation, dans un délai déterminé, hors UE ou vers une destination assimilée (art 4 du [565/80](#)) ;
- de bénéficier, dès cet instant, du paiement d'un montant égal à la restitution à l'exportation sur le produit placé dans le cas du préfinancement en l'état, et sur le produit fini en règle générale dans le cas du préfinancement avec transformation.

Le bénéfice du paiement à l'avance des restitutions est réservé aux produits :

- qui relèvent d'une organisation commune de marché dans le cadre de la politique agricole commune (produits repris à l'annexe II du traité de Rome) ;
- qui relèvent, en application de l'article 235 du Traité de Rome d'une réglementation d'un effet économique équivalent (produits hors annexe II visés par les règlements CEE [3448/93](#) du conseil du 6 décembre 1993 et [1222/94](#) de la commission du 30 mai 1994).

Si le régime du préfinancement en l'état et le régime du préfinancement avec transformation sont similaires il n'en reste pas moins qu'ils présentent dans leur fonctionnement et leur champ d'application des différences. Les points communs aux deux régimes sont traités dans le titre II tandis que leur spécificité le sont dans le titre III (préfinancement en l'état) et le titre IV (préfinancement avec transformation).

TITRE II : ASPECTS COMMUNS AUX REGIMES DE PREFINANCEMENT

Chapitre I - Champ d'application du préfinancement

1-1) Marchandises admissibles

Les produits pouvant bénéficier du paiement anticipé des restitutions sont ceux repris à l'annexe II du traité de Rome et ceux dénommés hors annexe II

L'exportation doit ouvrir droit à l'octroi d'une restitution positive ou nulle (article 3 du règlement CEE n° [565/80](#) du 4 mars 1980). Le régime du préfinancement des restitutions ne s'applique pas lorsqu'un opérateur demande un **certificat d'exportation avec "tîret" (-)** dans le secteur des céréales, aucune restitution ni aucune taxe n'étant fixée pour le produit concerné.

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande (art 13 du règlement [3665/87](#)) et ne pas être passibles de prélèvement ou taxe à l'exportation (art 14 du règlement CEE [3665/87](#)).

Toutefois, pour le préfinancement avec transformation d'autres exceptions existent, celles-ci sont énumérées dans la présente instruction.

Enfin, les produits qui font l'objet d'un contrat de stockage privé (intervention) et qui bénéficient simultanément du régime du préfinancement sont soumis à des dispositions particulières reprises dans une instruction administrative à paraître.

1-2) Personnes susceptibles de bénéficier du préfinancement

Le régime du préfinancement des restitutions est soumis à autorisation préalable de l'administration. La demande doit être déposée par une personne établie dans la communauté européenne qui offre toutes les garanties nécessaires pour assurer le respect des dispositions en vigueur. Il s'agit le plus souvent de l'exportateur réel ou de son représentant, c'est à dire le titulaire du certificat ou le cessionnaire lors d'une cession de certificat ou son représentant .

1-3) Autorisation d'utilisation du préfinancement

Le recours au régime du préfinancement est subordonné :

- a) au dépôt d'une demande initiale d'autorisation de gérer un entrepôt afférente aux lieux de stockage,
- b) à l'établissement d'une convention.

Dans le cas de l'utilisation du régime du préfinancement avec transformation viennent s'ajouter :

- c) une demande d'agrément des lieux de transformation concomitante à la demande du point a) et qui en constituera une annexe ;
- d) une demande de recourir au régime du préfinancement avec transformation qui constituera une annexe à la convention.

1-3-1) Etablissement des demandes et autorisations

Les demandes de gérer un entrepôt, doivent être datées, signées et comporter toutes les pièces justificatives nécessaires à leur examen : *ex étude de la justification économique, plan des locaux, description de la comptabilité-matières...*

Toute décision d'octroi de la procédure de préfinancement doit donner lieu à la réalisation d'un audit conformément aux dispositions de la DA n° 93 [182](#) du 16/12/93.

Le service délivre une autorisation lorsque l'ensemble des conditions est rempli.

En cas de refus de délivrance, il notifie sa décision au demandeur en la motivant.

Le contenu des demandes et des autorisations est précisé ci-après selon qu'il s'agit respectivement du préfinancement en l'état ou avec transformation.

1-3-2) Etablissement d'une convention

Parallèlement aux demandes et autorisations qui concernent les locaux proprement dits une convention qui se rapporte aux procédures doit être établie. Son élaboration doit permettre aux parties contractantes de rappeler les droits et obligations inhérentes aux régimes de préfinancement. A titre d'exemple des modèles de convention figurent en annexe n° VIII a et b de la présente instruction.

Une convention doit obligatoirement être établie dans tous les cas de recours aux régimes du préfinancement en l'état, et préfinancement avec transformation. Dans ce dernier cas, une annexe concernant le processus et la nature de la transformation doit être jointe à la convention (cf point 1-3 du titre IV de la DA).

Lorsqu'une convention de procédure de dédouanement à domicile existe déjà, la prise en compte du recours au régime du préfinancement peut se faire par l'établissement d'un avenant.

Lorsqu'une convention concerne plusieurs bureaux de douane la convention unique est souscrite auprès du bureau de contrôle où sont domiciliées les opérations et les avenants à cette convention avec les différents bureaux de rattachement.

1-3-3) Règles de compétence

a) Dépôt de la demande

Afin d'accélérer la délivrance des autorisations, les opérateurs sont invités à déposer leur demande auprès du bureau ou de la direction qui a compétence pour l'instruire et l'autoriser.

Les demandes doivent donc être déposées auprès :

- du bureau de douane lorsque la demande concerne un ou plusieurs bureaux situés dans le ressort territorial du bureau de douane ;
- de la direction régionale ou interrégionale des douanes lorsque la demande concerne plusieurs lieux de stockage répartis dans une ou plusieurs circonscriptions régionales. En cas pluralité de sites possibles, **deux conditions cumulatives** doivent présider à la désignation de la direction régionale autorisant et gérant le régime :
 - 1) le lieu de tenue de la comptabilité principale du régime, On entend par **comptabilité principale** les écritures de suivi global centralisant toutes les opérations lorsqu'il y a plusieurs lieux d'entreposage ,
 - 2) le premier lieu de transformation (cas du régime de préfinancement avec transformation) **ou**, l'un des lieux de stockage (cas du régime de préfinancement en l'état) ; de la direction générale des douanes (bureau E3) : lorsque la demande concerne plusieurs lieux de stockage ou transformation répartis sur plusieurs Etats-membres.

Lorsque l'autorité douanière s'estime incompétente, elle doit indiquer au demandeur le bureau auprès duquel doit être déposée la demande ou transmettre directement la demande.

S'il apparaît un problème de conflit de compétence entre deux directions régionales, la direction générale (bureau E/3) pourra être saisie afin de formuler un avis sur la direction régionale habilitée à délivrer l'autorisation.

b) Délivrance des autorisations

Depuis le 01.01.98 le directeur interrégional, régional ou par délégation le receveur du bureau de douane délivre les autorisations suivantes :

- entrepôt public (A, B) ou privé (C,D) lorsque le ou les locaux à agréer sont situés dans le ressort de la circonscription régionale ;
- en cas de pluralité de sites possibles, répartis dans plusieurs circonscriptions, **deux conditions cumulatives** doivent présider à la désignation de la direction régionale autorisant et gérant le régime :
 - 1) le lieu de tenue des écritures principales du régime,
 - 2) le premier lieu de transformation (cas du régime de préfinancement avec transformation) **ou**, l'un des lieux de stockage (cas du régime de préfinancement en l'état).

La direction générale des douanes (bureau E3) délivre l'autorisation lorsque celle-ci concerne plusieurs lieux de stockage ou transformation répartis sur plusieurs Etats-membres.

1-3-4) Révocation et annulation des autorisations

L'autorisation de recourir **au régime du préfinancement peut être révoquée** par l'autorité douanière de délivrance dans les cas suivants :

- a) le titulaire en fait la demande par écrit ;
- b) l'entrepôt n'est pas assez utilisé pour justifier son maintien (art [512](#) du CDC), (*par exemple aucune marchandise dans l'entrepôt depuis plus de 18 mois*) ;
- c) une condition d'octroi n'est plus remplie ;
- d) le bénéficiaire du régime de préfinancement ne se conforme pas à une obligation.

L'autorisation peut être annulée lorsqu'elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets dès lors que le bénéficiaire en connaissait le caractère inexact et que l'autorisation n'aurait pas pu lui être délivrée sur la base de ces éléments inexacts ou incomplets.

La révocation prend effet à compter de la date de la notification dûment motivée.

L'annulation prend effet à la date de délivrance de l'autorisation.

En matière de préfinancement pour les cas c) d) de révocation et les cas d'annulation les dossiers après instruction par les services, seront transmis à la direction générale sous le timbre E/3.

1-4) Cas particulier des céréales

1-4-1) Agrément des locaux par l'ONIC

Les locaux destinés à l'entreposage des céréales constitués en entrepôt douanier doivent de surcroît être agréés par l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC).

Dans le cas du recours à un entrepôt de type E, l'avis technique de l'ONIC doit être obtenu malgré l'absence d'agrément douanier formel de local.

Cette demande d'agrément doit être adressée, en trois exemplaires au :

Ministère de l'Agriculture et de la pêche,
Direction de la Production et des Echanges
Bureau des relations méditerranéennes et des autorisations commerciales
3, rue Barbet de Jouy,
75007 PARIS.

Elle doit être établie sur papier à en-tête commercial et préciser :

- la désignation des produits préfinancés,
- le statut juridique de l'entrepôt (public, privé),
- l'adresse de l'entrepôt,
- le bureau de douane et la direction régionale territorialement compétents.

Un exemplaire de cette demande revêtu de l'avis de l'ONIC est envoyé par le Ministère de l'Agriculture à la Direction Régionale dans le ressort territoriale de laquelle se situe l'entrepôt.

1-4-2) Etalonnage des silos

Certains silos sont équipés d'un système d'étalonnage qui permet de mesurer à tout instant la quantité de céréales stockées.

S'agissant de ceux qui n'en sont pas équipés leur capacité est calculée par les agents de l'ONIC.

Le volume est calculé soit en relevant directement les dimensions des cases ou cellules (longueur, largeur, hauteur, diamètre) soit à partir des plans du constructeur avec vérification in situ des dimensions.

La quantité stockée est évaluée soit dans les cellules verticales en défalquant le volume vide du volume total, soit dans le cas du stockage à plat, en calculant directement le volume du tas. Dans ce cas, il est souvent nécessaire de le diviser en formes géométriques simples.

La méthode d'étalonnage qui consiste à descendre une tige jusqu'à la surface du blé, de soustraire cette mesure de la hauteur totale du silo, de multiplier par la surface pour obtenir le volume, puis de prendre en compte la densité pour obtenir le poids est fiable dès lors que les dimensions du silo sont rigoureusement établies.

1-4-3) Modification des installations de stockage

Toute modification des installations affectant leur capacité de stockage doit être signalée au service qui pourra demander, si cela s'avère nécessaire une copie des plans des nouveaux locaux. S'agissant des céréales un nouvel agrément de l'ONIC devra également être requis. En cas de non respect de cette obligation l'agrément pourra être résilié dans les conditions prévues au point d du paragraphe 1-3-4 du présent texte. Dans cette perspective, le service dressera un PV établissant l'infraction.

1-4-4) Sécurité des installations

Les règles de sécurité, les plans des locaux complétés des moyens de sécurité recensés sur les lieux doivent faire l'objet d'une communication au service. Un équipement de protection adapté devra, si nécessaire, pouvoir être mis à la disposition des agents par le bénéficiaire de l'agrément. De même doit être porté à leur connaissance les plans où apparaissent les surfaces, les contenances de stockage ainsi que le circuit de manutention.

1-5) Information de la direction générale

1-5-1) Fichier national des entrepôts

Le bureau E/3 de la direction générale assure la gestion d'un fichier récapitulatif des **autorisations d'entrepôt** délivrées sur le territoire national.

Les directions régionales récapitulent, pour l'ensemble de leur circonscription, les informations à transmettre à la direction générale sur un formulaire intitulé "mise à jour du fichier national des entrepôts"

(cf. [annexe I](#)).

Le fichier qui comprend également les entrepôts de préfinancement doit faire l'objet d'une mise à jour mensuelle, qui ne concerne que les modifications et dans les cas suivants :

- entrepôts non utilisés ;
- entrepôts nouvellement créés ;
- informations complémentaires telles que nature des marchandises, modalités de gestion ou modification des capacités de stockage.

Ces mises à jour sont adressées le 15 du mois suivant la période considérée.

1-5-2) Statistiques sur les céréales

Afin de répondre aux besoins de L'O.N.I.C., les états statistiques sur les mouvements de céréales en entrepôt destinées à l'exportation, sont adressés mensuellement (V.H.) à la direction générale (bureau E/3) par les directions régionales qui les ont centralisés le 15 du mois suivant la période considérée (cf. [annexe II](#)).

Ces états statistiques sont transmis à la direction régionale par le bureau de douane où sont déposées les déclarations de placement sous le régime de préfinancement en l'état (COM 76) ou sous le régime de la procédure avec transformation (COM 77). Il s'agit du bureau de domiciliation lorsque la procédure a été délivrée par le bureau E/3.

Le préfinancement en l'état et le préfinancement avec transformation font l'objet d'états séparés, établis :

- par nature de produit,
- par entreprise,
- par établissement de stockage.

Les états doivent reprendre les quantités exprimées en tonnes, qui sont :

- en stock, au dernier jour du mois précédent,
- placées sous le régime de l'entrepôt au cours du mois considéré,
- exportées effectivement durant cette période,
- en stock au dernier jour du mois considéré.

Enfin, le produit à reprendre sur les états est celui qui est placé.

Exemple : placement d'orge sous le régime du préfinancement avec transformation : ne pas reprendre la quantité de malt mais reprendre la quantité d'orge placée, puis la quantité correspondante d'orge utilisée pour la fabrication de malt et la quantité d'orge restant en stock.

Chapitre II - Les garanties financières

2-1) Objectifs

art [531](#) des DAC et article 31 du règlement [3665/87](#).

Le recours au régime du préfinancement des restitutions est subordonné à la souscription d'un engagement cautionné, de l'opérateur déposé auprès de la Recette Régionale territorialement compétente, de se conformer aux règles générales du préfinancement et aux conditions particulières qui peuvent être prévues pour la réalisation de l'opération.

La constitution préalable d'une garantie doit assurer en cas de défaillance de l'opérateur :

- la récupération des restitutions octroyées assorties d'une majoration ;
- la perception éventuelle d'une pénalité.

Cet engagement comporte les principales obligations suivantes :

- présentation des produits en l'état, en cours de transformation, ou transformés à toute réquisition du service des douanes ;
- recours aux seules manipulations usuelles autorisées ;
- maintien en bon état de conservation des produits préfinancés ;
- exportation ou livraison à une destination assimilée, dans le délai réglementaire, des marchandises avec préfinancement ;
- respect de la destination lorsqu'elle ouvre droit à un taux particulier de restitution (le changement de destination entraîne une réduction des restitutions).

2-2) Personne devant souscrire la garantie en préfinancement

Cette garantie personnelle est souscrite par l'exportateur réel, en général, le propriétaire des marchandises bénéficiaires du paiement à l'avance des restitutions, c'est-à-dire l'entrepositaire.

En cas de placement concomitant de ces marchandises sous le régime de l'entrepôt, cette garantie est mise en place par l'entrepositaire.

Dans tous les cas, seule la garantie du préfinancement doit être exigée.

2-3) Formes de l'acte d'engagement

La garantie de préfinancement peut faire l'objet soit :

- d'une soumission particulière, cas d'un cautionnement au coup par coup ;
- d'une soumission générale de préfinancement permettant de cautionner l'ensemble des opérations de préfinancement effectuées par l'opérateur.

Les modèles de soumissions sont reproduits en annexes XI A et XI B. La formule relative aux soumissions générales est modifiée. Aussi, **elle devra être substituée au formulaire actuellement utilisé, au fur et à mesure du renouvellement des engagements en cours.**

Dans le cas d'une soumission générale de préfinancement, le montant global de la garantie mise en place par l'opérateur doit être calculé et actualisé, en fonction du flux réel des marchandises, de façon à ne pas pénaliser celui-ci. L'encours de la caution doit être suffisant pour garantir les opérations en cours. En conséquence, le receveur régional doit contrôler, au moins une fois par an, l'adéquation de la garantie aux besoins et à la

situation de l'opérateur. Les engagements souscrits pour des opérations de préfinancement ne peuvent en aucun cas permettre de garantir l'exécution d'obligations étrangères à ce régime

Lors de l'apurement des comptes, les agents du F.E.O.G.A. doivent impérativement pouvoir exercer, dans les offices d'intervention, un contrôle exhaustif des dossiers de préfinancement. A cet effet, une copie de l'acte de garantie se rapportant à chaque opération doit figurer dans chaque dossier. Ces dossiers sont constitués à partir de chaque déclaration de placement sous le régime du préfinancement (COM 7 valant déclaration de paiement).

En conséquence, une copie de l'acte de garantie devra donc être expédiée à l'organisme d'intervention concerné conformément aux instructions figurant au paragraphe 3-6 du chapitre suivant."

2-4) Modalités de calcul du montant à garantir

2-4-1) Cas général

Cette garantie est ainsi fixée :

Lorsque les restitutions sont calculées **sur la base d'un taux unique** ou préfixé, le montant à garantir pour l'opération s'élève à 120 % du montant des restitutions ;

Montant à garantir = 120 X montant de la restitution / 100

Lorsque les restitutions sont calculées **sur la base d'un taux différencié** :

- si la destination des marchandises est connue, le montant à garantir est égal au montant des restitutions, calculé sur la base du taux correspondant à cette destination, majoré de 20 % ;
- dans le cas contraire, la garantie est établie d'après le taux le plus bas des restitutions applicables à cette marchandise ; le montant de restitutions ainsi obtenu est majoré de 20 % (art 29 du règlement (CEE) [3665/87](#)).

Dans les deux cas, la formule du calcul est la même que celle du cas général, puisque seul le montant de la restitution change.

Le taux des restitutions fait l'objet d'une diffusion assurée par la Direction Générale (bureau E/2).

Le taux de conversion agricole (TCA) à retenir pour le calcul de la caution à mettre en place est celui en vigueur au jour de l'acceptation de la déclaration COM 7 sauf s'il est préfixé..

Lorsque la marchandise est soumise à un taux de restitution "zéro" aucune garantie ne pouvant être calculée conformément à l'article 31 § 1 du règlement (CEE) n° [3665/87](#), aucune garantie n'est demandée à l'opérateur.

2-4-2) Cas particulier des marchandises pouvant bénéficier d'aides à la production (restitutions à la production)

Lorsque les marchandises entrant sous le régime du préfinancement n'ont pas bénéficié, et ne bénéficieront pas, de restitutions à la production, les règles de calcul de la caution exposées ci-dessus s'appliquent.

En revanche, lorsque les marchandises ont préalablement fait l'objet de restitutions à la production (ou d'une demande d'octroi de ce type de restitutions) le montant à garantir pour le paiement à l'avance des restitutions doit être fixé en tenant compte des restitutions à la production.

Le règlement CEE n° [1722/93](#) du 30 juin 1993, fixe que l'utilisation :

- d'amidon issu du blé, maïs, riz ou brisures de riz ;
- de la fécule de pomme de terre ;
- ou de certains produits dérivés ;

pour l'élaboration des marchandises figurant dans la liste de l'annexe I de ce règlement, peut donner lieu à l'octroi de restitutions à la production.

De même, le règlement CEE n° [1010/86](#) du 25 mars 1986 accorde une restitution à la production lors de l'utilisation de certains produits visés à l'article 1 du règlement [1785/81](#) du 30 juin 1981 (secteur du sucre) pour la fabrication de produits chimiques énumérés à l'annexe du règlement n° [1010/86](#).

Or, les restitutions à la production ne sont pas cumulables avec celles attachées à l'exportation, mais sont déductibles de celles-ci.

Depuis le 1er janvier 1996, l'article 4 du règlement CE n° [1222/94](#) du 30 mai 1994 prévoit que pour certains produits de base ou assimilés, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, deux taux de restitutions à l'exportation sont fixés :

- un taux plein, lorsque l'opérateur n'a pas demandé le bénéfice d'une restitution à la production,
- un taux réduit tenant compte du taux de la restitution à la production défini par le règlement.

En conséquence, lorsque l'opérateur demande le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production, le taux de restitution à l'exportation servant de base au calcul de la caution du préfinancement, doit donc être le taux réduit. Bien entendu, le montant de la restitution à l'exportation calculée sur la base du taux réduit, doit également être majoré de 20 % pour constituer la somme à garantir conformément à l'article 31 du règlement n°

[3665/87](#).

Exemple:

montant de la restitution à l'exportation 100

montant de la restitution à la production 25

Montant à garantir = $120 \times (100-25) / 100 = 90$

Dans la pratique, il convient de calculer 120 % du taux réduit indiqué.

Pour bénéficier de la faculté d'utiliser le taux réduit de restitution à l'exportation pour fixer le montant de la garantie relative au préfinancement, l'opérateur doit fournir au service des douanes, en application de l'article 7 du règlement CEE n° [1222/94](#) du 30 mai 1994, toutes les pièces justificatives délivrées par l'office d'intervention concerné, attestant d'une demande d'octroi de restitution à la production pour la marchandise en cause.

Selon le cas, cette preuve sera apportée au moyen :

- d'un accusé de réception d'une "demande de certificat de restitution à la production" ;
- du "certificat de restitution" lui-même ;
- de l'accusé de réception de la "demande de paiement de la restitution à la production".

La garantie supplémentaire de 1 % de la valeur des marchandises qui devait être déposée par l'entreposeur lors du recours aux entrepôts publics (type A) est supprimée.

Le montant de la restitution est calculé pour la part qui correspond à la quantité de produit de base effectivement utilisée dans le processus de fabrication. La restitution est payée (à l'exportation ou à la production) sur la quantité de produits de base mis en oeuvre et non sur la quantité présente dans le produit fini. Tout prélèvement d'échantillons et tout analyse par le laboratoire sont donc réalisées dans cette optique si le service veut contester les quantités bénéficiant d'aides FEOGA.

2-5) L'engagement de la caution

Celui-ci a lieu lors du placement de la marchandise sous COM 7 :

- soit par signature d'une soumission particulière de préfinancement ;
- soit par imputation du montant de la soumission générale de préfinancement déjà mise en place par l'exportateur réel.

Toutefois, l'article 31 du règlement (C.E.E.) n° [3665/87](#) prévoit la possibilité, dans certains cas, de constituer la garantie dans les 30 jours qui suivent le placement des marchandises sous le régime. Le paiement ne peut en aucun cas intervenir avant la constitution de la garantie.

Le recours à cette facilité particulière est autorisé par la direction générale (bureaux A/3-E/3) en liaison avec l'office concerné.

2-6) Transfert de garantie

La garantie est constituée auprès du bureau de douane lors du dépôt de la première déclaration COM 7, valant déclaration de paiement. En cas de transfert, aucune nouvelle garantie n'est à mettre en place. La caution est conservée par le bureau de douane où elle a été constituée lors du dépôt de la déclaration de placement.

[SUITE DU BOD...](#)